



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/14/3

Section institutionnelle

INS

Date: 7 février 2014

Original: anglais

QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Troisième rapport supplémentaire: Situation des droits syndicaux au Bangladesh

Objet du document

La Conférence internationale du Travail ayant invité le Directeur général à présenter un rapport sur la situation des syndicats au Bangladesh, le Conseil d'administration est invité à proposer toute orientation qu'il jugera appropriée au sujet des questions présentées ci-après (paragraphe 12).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction des orientations fournies par le Conseil d'administration, paragraphe 12.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Rapport de la Commission de l'application des normes, 102^e session, 2013.

1. En juin 2013, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné l'application par le Bangladesh de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; suite à cet examen, la Conférence internationale du Travail a adopté le rapport de la commission qui, dans ses conclusions, invite le Directeur général à soumettre en 2014 au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la situation concernant le respect de la liberté d'association dans le pays.
2. Depuis l'examen de la Commission de l'application des normes, la loi sur le travail de 2006 du Bangladesh a été modifiée le 22 juillet 2013. Le règlement de 1977 sur les relations de travail, qui assure la mise en œuvre de la loi, est en cours de révision, sur la base des modifications apportées à cette dernière.
3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a quant à elle examiné l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, lors de sa réunion de novembre-décembre 2013. Ses observations sont consignées dans les annexes I et II.

Données statistiques utiles

4. Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013, 152 nouveaux syndicats au total, regroupant 29 156 adhérents, se sont enregistrés au Bangladesh auprès du ministère du Travail; 96 nouveaux syndicats se sont enregistrés dans le secteur de la confection en 2013, ce qui porte à 222 le nombre total des syndicats de ce secteur, dans lequel on dénombre 34 fédérations syndicales. On trouvera à l'annexe III des données statistiques plus détaillées sur l'enregistrement des syndicats, par division et par secteur d'activité.
5. En ce qui concerne la conclusion de conventions collectives et le règlement des différends, le gouvernement a indiqué qu'entre juillet et décembre 2013 le ministère du Travail a été saisi en matière de règlement des différends de six dossiers dûment constitués et de 48 demandes non officielles. Pour trois dossiers et 45 demandes, le différend a été réglé grâce aux négociations engagées entre les représentants des employeurs et des travailleurs. Dans le courant de l'année 2013, les tribunaux du travail ont été saisis d'allégations de discrimination antisyndicale formulées à l'encontre de deux usines du secteur de la confection.
6. Quarante-deux inspecteurs du travail ont été recrutés récemment, et le Bureau de l'inspecteur en chef des usines et établissements est devenu une direction administrative à part entière. Au total, 679 nouveaux postes ont été créés pour le département, dont 392 nouveaux postes d'inspecteurs. Le gouvernement du Bangladesh a signalé avoir établi un répertoire de 3 350 usines du secteur de la confection et annoncé qu'il publierait au cours des prochains mois les principales informations concernant ces usines.
7. Dans le prolongement de la modification de la loi sur le travail adoptée en juillet 2013, le Cabinet du Premier ministre, par une circulaire publiée le 27 août 2013, a constitué une commission interministérielle de sept membres qui, sous la direction du secrétaire principal du Cabinet du Premier ministre, a été chargée de passer en revue la législation en vigueur dans les zones franches d'exportation (ZFE) et de proposer des modifications. La commission principale, lors d'une première réunion organisée le 29 septembre 2013, a institué une sous-commission de huit membres qui a été chargée d'élaborer une nouvelle législation relative aux ZFE. La sous-commission s'est réunie à trois reprises (les 10 octobre, 7 novembre et 24 novembre 2013) pour examiner un avant-projet de loi. Immédiatement après sa dernière réunion, elle a présenté à la commission interministérielle un nouveau projet de loi, intitulé loi nationale de 2013 sur le travail dans

les zones franches d'exportation. Ce texte doit être examiné par le ministère de la Justice, soumis à l'approbation du Cabinet, puis, une fois approuvé, présenté au Parlement.

Démarches entreprises dans le pays par l'OIT pour promouvoir la liberté d'association

8. Après l'effondrement du Rana Plaza en avril 2013, drame au cours duquel plusieurs milliers de travailleurs furent blessés ou tués, l'OIT a fourni au gouvernement et aux organisations d'employeurs et de travailleurs une assistance massive pour toutes les questions touchant à la sécurité et aux droits des travailleurs. Le 25 juillet 2013, les partenaires tripartites ont élaboré avec l'aide de l'OIT un plan d'action national visant à améliorer la protection anti-incendie et la sécurité des bâtiments. Le bureau de pays de l'OIT pour le Bangladesh, situé à Dhaka, a mis au point un programme global d'amélioration des conditions de travail, qui couvre cinq domaines d'intervention prioritaires. Le projet est financé par les gouvernements du Canada et des Pays-Bas ainsi que par le ministère du Développement international du Royaume-Uni. Dans le cadre de ce programme, une formation sur les droits fondamentaux, notamment en matière de liberté syndicale et de négociation collective, a été dispensée aux inspecteurs du travail récemment recrutés. L'un des principaux objectifs du programme est de renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les domaines de la sécurité, de la santé, des droits et des responsabilités au travail. La mise en œuvre du programme est étroitement corrélée à celle de deux projets en cours sur les principes et droits fondamentaux et les relations de travail, ainsi qu'avec le programme Better Work Bangladesh. Un spécialiste de la formation des travailleurs aura pour mission d'aider les organisations de ces derniers à acquérir une meilleure maîtrise des problématiques liées à la liberté d'association et à la négociation collective. Dans le cadre de ce programme global, le ministère du Travail des Etats-Unis finance également un projet visant à améliorer la prévention des incendies et la sécurisation des bâtiments pour les travailleurs du secteur de la confection au Bangladesh, ainsi qu'à promouvoir les droits de ces derniers et les normes internationales dans ce secteur.
9. Le projet en cours sur la promotion des principes et droits fondamentaux au travail au Bangladesh, qui est financé par le ministère du Travail des Etats-Unis, est complété par deux autres projets: le premier est financé par le gouvernement norvégien et porte sur les droits fondamentaux au travail et les relations de travail; le second est financé par le gouvernement du Bangladesh et vise à améliorer le respect de la législation du travail et à mettre en place de bonnes pratiques dans les entreprises nationales exportatrices de crevettes; son objectif général est de renforcer la liberté syndicale, la négociation collective et les relations professionnelles dans les secteurs d'exportation. Le projet relatif aux principes et droits fondamentaux au travail suit quant à lui trois axes majeurs: 1) assurer une meilleure conformité du cadre juridique aux normes internationales du travail, en particulier les conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98; 2) accorder aux travailleurs et à leurs représentants davantage de liberté et de moyens pour leur permettre d'exercer concrètement leurs droits; 3) établir une coopération entre la direction et les salariés au sein de l'entreprise. Le projet a permis de renforcer les capacités des fonctionnaires et du personnel d'appui du ministère du Travail, qui est ainsi mieux en mesure de s'acquitter de sa mission et d'exercer ses attributions. L'aide fournie a joué un rôle majeur dans l'enregistrement de 72 nouveaux syndicats dans le secteur de la confection depuis juin 2013. Toujours dans le cadre de ce projet, 700 dirigeants syndicaux et des représentants d'organisations de travailleurs ont bénéficié d'une formation sur les droits des travailleurs, la liberté d'association et la négociation collective; une formation axée sur les relations professionnelles et le règlement des différends a en outre été dispensée à 93 autres mandants tripartites.

10. En décembre 2013, l'OIT a également signé un accord avec l'Union européenne en vue de vérifier les résultats des engagements pris en juillet 2013 par le gouvernement du Bangladesh, l'Union européenne et l'OIT au titre d'une initiative commune intitulée: «Restons engagés: Pacte de durabilité pour l'amélioration constante des droits au travail et de la sécurité des usines dans l'industrie de la confection et de la bonneterie au Bangladesh». On trouvera à l'annexe IV le texte de cette déclaration commune.
11. Enfin, le programme Better Work Bangladesh procède actuellement au recrutement et à la formation du personnel nécessaire. Il consulte par ailleurs ses partenaires locaux et internationaux, notamment les syndicats, à propos des lieux à partir desquels il déploiera ses activités, sachant que les usines de confection sont concentrées dans des zones bien délimitées. Dans les usines dotées d'un syndicat qui participeront au programme, le syndicat en question aura accès à une formation générale, dispensée avec le soutien du projet relatif aux principes et droits fondamentaux au travail, qui portera sur des thèmes tels que le rôle des syndicats, leur administration, les techniques de négociation, etc.
12. ***Le Conseil d'administration est invité à proposer toute orientation qu'il jugera utile au sujet de la situation de la liberté d'association au Bangladesh et des mesures prises par l'OIT à cet égard.***

Annexe I

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 Observation 2013/84

Bangladesh (ratification: 1972)

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application
des normes (Conférence internationale du Travail, 102^e session, juin 2013)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, compte tenu de la situation globale de changement dans le secteur du travail, ce dernier a engagé de modifier la loi sur le travail du Bangladesh (ci-après la LT), afin de la conformer aux conventions de l'OIT. Ces modifications ont été adoptées par le Parlement le 15 juillet 2013 et publiées dans la Gazette officielle le 22 juillet. Le gouvernement déclare que le processus de modification a fait l'objet de consultations poussées. Soixante-seize articles ont été modifiés et sept nouveaux articles ont été introduits en mettant l'accent sur le bien-être du travailleur, ses droits et sa sécurité, la sécurité et le développement industriel, la transparence dans l'enregistrement des syndicats et dans le système de paiement des salaires, et la promotion du syndicalisme et de la négociation collective. En outre, une commission présidée par le secrétariat, ministère du Travail et de l'Emploi, a été constituée afin de formuler des règles complémentaires pour la loi modifiée et un groupe de travail a débuté son travail de préparation d'un projet dans ce sens.

La commission prend note des commentaires détaillés relatifs à l'application de la présente convention adressés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications en date des 21 août et 13 septembre 2013. Elle prend également note des commentaires adressés par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF) dans une communication en date du 30 août 2013. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport ses observations sur ces commentaires de la CSI, de l'OIE et de la BEF.**

Dans son observation précédente, faisant suite aux commentaires de 2012 de la CSI alléguant le meurtre d'un syndicaliste, d'un dirigeant syndical et de deux travailleurs grévistes ainsi que des faits de violence et de harcèlement de syndicalistes dans l'industrie des produits pharmaceutiques et dans les zones franches d'exportation (ZFE), la commission avait prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient menées sur les faits allégués qui sont particulièrement graves, afin que les responsabilités soient déterminées et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, et de fournir des informations à ce sujet. La commission prend dûment note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les agences chargées de l'application de la loi doivent exercer leurs fonctions conformément à la loi du pays et qu'il n'y avait aucune menace illégale, ni harcèlement policier, ni arrestation ou détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Dans la mesure où il y avait des victimes, ces dernières ont été accusées de méfaits et d'activités criminelles, y compris incitation, violence et crise dans le secteur du prêt-à-porter. La commission note par ailleurs, en rapport avec l'incident dans le secteur pharmaceutique, que la société a été déboutée le 10 octobre 2012 de son recours intenté contre 33 travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur les résultats de toute enquête diligentée suite à des allégations de violence et de harcèlement et, rappelant qu'un mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'insécurité, de fournir des informations complètes sur la situation des enquêtes menées au sujet de l'assassinat d'un syndicaliste.**

S'agissant de sa demande d'indiquer où en est l'affaire en justice concernant l'enregistrement de la Fédération Sramik du secteur textile du Bangladesh (BGIWF), la commission note que, d'après les indications données par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2013, la BGIWF fonctionnait alors sans aucun obstacle, en l'attente de la décision du tribunal du travail, suite à son action introduite en 2008 contre l'annulation de son enregistrement. La commission note en outre l'indication dans le dernier rapport du gouvernement selon laquelle la prochaine audience pour ce cas a été fixée au 5 janvier 2014 et que le tribunal n'a pas encore autorisé l'annulation de l'enregistrement de la fédération. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau à cet égard dans son prochain rapport.**

Articles 2 et 3 de la convention. Droit d'organisation, d'élire les représentants et de mener des activités en toute liberté. Précédemment, la commission avait pris note d'allégations de la CSI relatives au refus, par le gouvernement, de l'enregistrement de syndicats dans plusieurs secteurs, notamment ceux des télécommunications et du vêtement. La commission note que, dans sa plus récente communication, la CSI déclare que, si l'on a observé récemment une vague d'enregistrement de nouveaux syndicats, et que l'on peut regarder comme positive l'existence de 45 nouveaux syndicats dans le secteur du prêt-à-porter, la CSI s'inquiétait du fait qu'on est loin de constater les mêmes progrès dans les autres secteurs. La commission note en outre les statistiques fournies dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, jusqu'à la période de novembre 2013, 7 222 syndicats ont été enregistrés dans le pays, 32 fédérations nationales, 162 fédérations d'industrie et 34 fédérations dans le secteur textile, couvrant un total de 204 syndicats. Le gouvernement ajoute que 68 syndicats ont été enregistrés dans le secteur du prêt-à-porter entre janvier et novembre 2013. **Compte tenu des préoccupations exprimées par la CSI, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et des statistiques sur l'enregistrement des syndicats, ventilées par secteur.**

Réforme législative. Dans ses commentaires précédents, observant qu'une réforme sur la loi sur le travail était en cours, la commission avait demandé que le gouvernement modifie un certain nombre de dispositions de la LT de manière à rendre celle-ci pleinement conforme à la convention. La commission prend dûment note des amendements introduits en juillet 2013 ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle la modification de toute loi est un processus continu. Le gouvernement ajoute que les mesures nécessaires peuvent être prises afin de modifier la LT à l'avenir via un processus tripartite compte tenu des conditions socio-économiques du pays et que l'assistance technique du BIT pourrait être sollicitée à cette fin.

La commission prend note avec **intérêt** de l'amendement de l'article 180, qui instaure une limitation de la restriction de l'éligibilité des membres du bureau d'un syndicat à ceux qui sont employés dans les établissements du secteur industriel d'Etat, permettant ainsi à 10 pour cent des membres d'un tel bureau d'être élus parmi des personnes extérieures à l'établissement. **La commission prie le gouvernement de poursuivre la modification de la législation de telle sorte que la même possibilité d'élire des membres du bureau d'un syndicat parmi des personnes extérieures à l'établissement considéré s'applique d'une manière plus générale au secteur privé inclusivement.**

En outre, tout en accueillant favorablement l'amendement mineur qui a été apporté à l'article 1(4) de manière à étendre le champ d'application de la LT aux établissements éducatifs, de formation professionnelle et de recherche à but lucratif, la commission note avec **regret** que cette extension ne concerne pas les établissements éducatifs, de formation professionnelle et de recherche, les hôpitaux, les cliniques et les centres de diagnostic à but non lucratif, de même que les exploitations agricoles employant moins de cinq travailleurs. **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les principes de la liberté syndicale établis par la convention sont garantis à l'égard des travailleurs ainsi exclus.**

La commission prend note des commentaires de la BEF concernant l'article 2(49) de la LT, selon lesquels il est essentiel pour des systèmes administratifs que les dirigeants et les cadres administratifs appartiennent, aux fins de leur organisation, à la catégorie des employeurs et non à celle des travailleurs, faute de quoi la chaîne de commandement connaîtrait une rupture qui affecterait la productivité. La commission rappelle à cet égard qu'elle a toujours considéré que les salariés appartenant à la direction ou ayant des fonctions de supervision peuvent ne pas avoir le droit d'appartenir à des syndicats de travailleurs s'ils ont celui de constituer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts, et si ces catégories de personnel ne sont pas définies dans des termes si larges qu'il en résulterait un affaiblissement de l'organisation des autres travailleurs de l'entreprise considérée, lesquels se trouveraient privés de ce fait d'une part substantielle de leurs adhérents présents ou potentiels.

La commission **regrette profondément** que le gouvernement n'ait pas saisi cette opportunité pour aborder ses demandes d'amendements antérieures concernant: le champ d'application de la loi (art. 2(49) et (65) et 175); les restrictions affectant l'Organisation des travailleurs de l'aviation civile et les gens de mer (art. 184(1), (2) et (4) et 185(3)); les restrictions affectant l'organisation dans des groupes d'établissements (art. 183(1)); les restrictions concernant l'appartenance syndicale (art. 2(65), 175, 185(2), 193 et 300); l'ingérence dans l'activité d'un syndicat (art. 196(2)(a) et (b), 190(e) et (g), 192, 229(c), 291 et 299); l'ingérence dans les élections syndicales (art. 196(2)(d) et 317(d)); l'ingérence dans le droit des syndicats d'établir librement leurs statuts (art. 179(1)); les restrictions effectives du droit de grève (art. 211(1), (3), (4) et (8) et 227(c)), assorties de sanctions sévères (art. 196(2)(e), 291 et 294-296); les droits préférentiels excessifs attribués aux agents de négociation collective (art. 202(24)(c) et (e) et 204); l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat (art. 202(22)) et les sanctions excessives prévues dans ce cadre (art. 301).

En outre, la commission **regrette profondément** que les travailleurs soient toujours obligés de satisfaire à la condition de rassembler 30 pour cent du total des travailleurs de l'établissement ou du groupe d'établissements considéré pour pouvoir obtenir l'enregistrement initial d'un syndicat ou son maintien, que tout syndicat dont le nombre des membres tombe en deçà de cette proportion voit son enregistrement annulé (art. 179(2) et 190(f)), et que, au surplus, il ne puisse être enregistré plus de trois syndicats dans un seul et même établissement ou groupe d'établissements (art. 179(5)). Bien que, au fil des ans, il ait été déclaré de manières diverses que cette règle était acceptée par toutes les parties concernées, la commission tient à souligner que le fait d'imposer un seuil aussi élevé pour le simple enregistrement d'un syndicat interfère inévitablement avec le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, tel que prévu à l'article 2 de la convention.

Article 5. Droit de constituer des fédérations. La commission **regrette** également que le gouvernement n'ait pas saisi cette occasion pour modifier le projet d'amendement (art. 200(1)), critiqué l'année précédente, qui imposerait aux fédérations de réunir un minimum de cinq syndicats, enregistrés dans plus d'une division administrative et constitués dans des établissements engagés ou actifs dans une industrie similaire ou identique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de revoir cette disposition de manière que le nombre minimum de syndicats à réunir pour pouvoir constituer une fédération (porté de deux à cinq) n'atteigne pas une valeur excessive qui porterait atteinte au droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations. Elle le prie de modifier cet article de telle sorte que les travailleurs puissent constituer des fédérations assurant une couverture professionnelle ou interprofessionnelle plus vaste et qu'il ne soit pas imposé aux membres du syndicat d'appartenir à plus d'une division administrative.**

Encouragée par la déclaration du gouvernement selon laquelle des modifications supplémentaires de la LT pourraient être envisagées avec l'assistance technique du BIT, la commission prie fermement le gouvernement de prendre une nouvelle fois les mesures

nécessaires pour que les dispositions susvisées soient examinées et modifiées de manière à être conformes à la convention. Notant par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle un processus d'élaboration de règlements d'application supplémentaires de la LT modifiée est en cours, la commission rappelle qu'elle a demandé au gouvernement d'abroger ou de modifier la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations du travail (IRR) de telle sorte que les pouvoirs conférés au Greffe des syndicats cessent de permettre à celui-ci d'intervenir dans les affaires internes des syndicats, et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès enregistrés à cet égard, ainsi que le texte du nouveau règlement.

Droit de se syndiquer dans les ZFE. La commission note les informations détaillées fournies par l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) dans le rapport du gouvernement sur la manière dont la loi de 2010 sur les associations pour le bien-être des travailleurs et les relations industrielles dans les ZFE (loi EWWAIRA) est appliquée. La BEPZA se réfère à 283 référendums (74,28 pour cent des industries éligibles) pour la création d'associations pour le bien-être des travailleurs (WWA) organisés selon les principes de transparence et de responsabilité. Le gouvernement indique par ailleurs dans son rapport que la BEPZA tiendra compte des commentaires de la commission sur tout besoin de changement dans la loi à la lumière de l'expérience acquise dans son application.

Faisant suite à son observation précédente, la commission rappelle avoir commenté de manière détaillée les divers aspects de la loi EWWAIRA qui nécessitent d'être modifiés pour que cette loi soit conforme à la convention. Il s'agissait des articles 6, 7, 8, 9, 12, 16, 24, qui réglementent à l'excès la formation des WWA, ou de leur organisation de niveau supérieur, d'une manière contraire à la convention, et des articles 10, 20, 21, 24, 27, 28, 34, 38, 46, 80 et 81 (qui doivent expirer au 31 décembre 2013), qui permettent aux pouvoirs publics d'intervenir dans les activités internes des WWA. La commission note que, lors des discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2013, le gouvernement a manifesté son intention d'agir en concertation avec l'OIT pour étudier les modalités selon lesquelles les travailleurs des ZFE pourraient être inclus dans le champ de la loi nationale sur le travail, ce qui leur assurerait la liberté syndicale, le droit de négocier collectivement ainsi que d'autres questions concernant les normes du travail.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission de haut niveau a été constituée afin d'examiner et de préparer une loi à part entière selon les normes internationales spécifiquement pour les travailleurs dans les ZFE. Cette commission de haut niveau a formé une sous-commission présidée par le Directeur général du Cabinet du Premier ministre et deux réunions ont déjà été tenues afin de préparer une loi sur le travail dans les ZFE. *La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un très proche avenir pour garantir aux travailleurs des zones franches d'exportation les droits prévus par la convention et elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard.*

Enfin, le gouvernement se réfère à des projets de coopération technique du BIT dans le pays ayant pour objet d'améliorer le système d'enregistrement des syndicats, de renforcer les capacités des employeurs et des syndicats, de promouvoir les droits des travailleurs et les relations professionnelles dans le secteur exportateur et sensibiliser les travailleurs au niveau de l'entreprise aux droits et principes fondamentaux du travail.

Rappelant l'importance majeure qui s'attache à la liberté syndicale en tant que droit de l'homme fondamental, la commission veut croire que des progrès tendant à rendre la législation et la pratique conformes à la convention sur tous les points mentionnés ci-dessus pourront être constatés dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Annexe II

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 Observation 2013/84

Bangladesh (ratification: 1972)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, en particulier des amendements apportés le 22 juillet 2013 à la loi sur le travail de 2006 (ci-après désignée LT).

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF) relatifs à l'application de la convention et prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport ses observations à cet égard.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection des travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) contre la discrimination antisyndicale. Précédemment, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) des 4 et 31 août 2011 concernant des licenciements massifs de travailleurs survenus en 2010 dans le secteur de l'habillement, suite à l'exercice de leurs droits syndicaux par ces travailleurs, ainsi que des observations du gouvernement à cet égard. Elle note en outre que, dans sa communication faite dans le contexte de la convention n° 87, la CSI fait valoir que, si l'enregistrement de 45 nouveaux syndicats dans le secteur du prêt-à-porter peut être perçu comme une avancée, les actes antisyndicaux qui continuent d'être signalés restent un sujet de préoccupation. Un autre sujet de préoccupation de la CSI réside dans le risque d'interprétation extrêmement large pouvant être faite de la notion de «comportement perturbateur» désormais intégrée dans les circonstances dans lesquelles l'employeur peut licencier un travailleur sans préavis ni indemnité (art. 23(4)(g)).

La commission note en outre que le gouvernement, d'une part, nie l'existence de toute discrimination et, d'autre part, déclare que l'Autorité de la zone franche d'exportation du Bangladesh (Bangladesh Export Processing Zone Authority) (ci-après BEPZA) protège les droits des travailleurs des ZFE. Toujours selon le gouvernement, rien ne démontre l'existence d'une quelconque discrimination, et les représentants de la BEPZA restent toujours vigilants par rapport à de tels agissements. Si un acte de cette nature était porté à la connaissance des autorités, des mesures seraient prises pour que les travailleurs membres des associations pour le bien-être des travailleurs soient réintégrés. Le gouvernement se réfère à l'article 62(2) de la loi sur l'association pour le bien-être des travailleurs et les relations de travail dans les zones franches d'exportation (ci-après EWWAIRA) de 2010 qui prévoit que les représentants des associations pour le bien-être des travailleurs (ci-après WWA) ne devraient pas être licenciés sans l'accord préalable du président exécutif de la BEPZA et indique qu'une circulaire au sujet de l'application de cette disposition a été envoyée à toutes les entreprises de la zone franche.

S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale résultant du fait qu'un employeur savait que les membres du bureau d'un syndicat demandaient leur enregistrement, la commission note avec ***intérêt*** que l'article 178(3) de la LT a été modifié de manière à abroger la règle prescrivant au directeur du travail de communiquer à l'employeur la liste des membres du bureau d'un syndicat demandant l'enregistrement.

S'agissant du fonctionnement du tribunal du travail et de la cour d'appel compétents pour les ZFE, selon ce que prévoit l'EWWAIRA, le gouvernement indique que l'une et l'autre instance ont été créées par voie des ordonnances SRO (Statutory Regulatory Orders) n°s 264-Law/2011 et 265-Law/2011 du 16 août 2011 et que ces instances n'ont

encore été saisies d'aucune plainte en discrimination antisyndicale par des travailleurs des ZFE.

La commission prend dûment note des informations données par le gouvernement concernant la création, avec effet à compter de février 2013, du Fonds pour le bien-être des travailleurs des ZFE, qui couvrira les frais afférents aux conseillers, conciliateurs et arbitres et à la création des tribunaux. Selon le gouvernement, bien que la BEPZA ait déjà nommé des conciliateurs et des arbitres, ceux-ci n'ont pas été maintenus en raison du nombre très faible des affaires soumises à leur attention. Aujourd'hui, la nomination de conciliateurs, conformément à ce que prévoit le nouveau fonds, est en cours. Dans son rapport sur l'application de la convention n° 87, le gouvernement fournit des informations complémentaires de la BEPZA au sujet de 90 conseillers travaillant sous l'autorité de la BEPZA avec le mandat de s'occuper sur la base d'un formulaire standard des questions relatives au travail.

La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations relatives aux points soulevés par la CSI concernant l'accentuation de la discrimination antisyndicale, et elle veut croire que les mécanismes nationaux prévus à cet effet seront renforcés, y compris au moyen d'une base de données en ligne qui permettra aux travailleurs de signaler en toute confiance de tels actes et de chercher à en obtenir réparation. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cet égard et du rôle joué par les conseillers ci-dessus mentionnés. Elle prie en outre le gouvernement de transmettre copie de la circulaire de la BEPZA au sujet de l'article 62(2) de l'EWWAIRA (qui n'était pas annexée au rapport), les statistiques disponibles sur toutes plaintes pour discrimination antisyndicale ainsi que la réponse de la BEPZA et les sanctions et réparations imposées.

S'agissant des procédures judiciaires visant des travailleurs licenciés accusés d'activités illégales (345/2011, Chief Judicial Magistrate Court, Dinajpur), le gouvernement ayant indiqué que cette affaire est toujours pendante, la commission le prie de fournir des informations sur son issue lorsque le jugement aura été rendu.

Article 2. Absence de toute protection contre les actes d'ingérence dans la législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé que le gouvernement veille à inclure dans la LT, lors de sa révision, une interdiction générale de tous actes d'ingérence, y compris du soutien financier ou autre d'organisations de travailleurs ou de leurs dirigeants. Selon les commentaires de l'OIE et de la BEF, les travailleurs et les salariés du Bangladesh peuvent exercer librement et sans obstacle leur droit d'association, mais ce sont des personnes extérieures qui interfèrent avec les activités de ces organisations et les détournent à des fins politiques. ***Observant que les amendements apportés récemment à la LT n'abordent apparemment pas sa requête précédente, la commission demande à nouveau que le gouvernement entreprenne, en consultation avec les partenaires sociaux, un réexamen de la LT en vue d'inclure dans cet instrument une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de la part des employeurs ou de leurs organisations, et de faire état, dans son prochain rapport, des progrès réalisés à cet égard.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. ***La commission prend note avec intérêt des amendements apportés à la LT grâce à l'insertion de l'article 202a, qui permet aux syndicats et aux employeurs de recourir à des spécialistes pour une assistance à la négociation collective, et elle prie le gouvernement d'indiquer si des différends ont surgi dans ce domaine ainsi que la manière dont s'applique l'article 202a(2) dans la pratique.***

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après la Fédération syndicale nationale des travailleurs (NCCWE), la négociation collective est limitée parce qu'il n'existe pas de disposition légale y afférente au niveau de l'industrie ou du secteur, ou encore au niveau national. Tout en notant que, d'après les informations données par le gouvernement dans son rapport précédent, le règlement des conflits du

travail par voie de négociation bipartite s'effectue au niveau de la branche d'activité et que, de manière analogue, diverses difficultés ont été tranchées par voie de négociation ou conciliation bipartite au niveau du secteur, comme cela a été le cas dans le secteur du thé, celui de la crevette, etc., la commission avait à nouveau demandé au gouvernement de modifier les articles 202 et 203 de la LT de manière à énoncer clairement que la négociation collective est possible aussi bien au niveau de l'industrie ou du secteur qu'au niveau national. En outre, la commission note que le dernier rapport du gouvernement indique qu'au mois de novembre 2013 trois élections en vue du choix de l'agent de négociation ont été tenues. La commission note également les commentaires de l'OIE et de la BEF selon lesquels la LT a été conçue pour encourager les salariés à agir en faveur de l'élaboration de conventions collectives et du recours à de tels instruments pour régler leurs conditions d'emploi. ***Observant que les amendements adoptés en juillet 2013 n'abordent pas cet aspect, la commission prie à nouveau le gouvernement d'étudier, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour que la négociation collective puisse intervenir effectivement à tous les niveaux et de continuer de fournir dans son prochain rapport des statistiques des conventions collectives conclues aux niveaux, respectivement, de la branche d'activité et du secteur, ou encore au niveau national.***

Enfin, la commission prend note des préoccupations exprimées par la CSI à propos d'amendements à la LT concernant les comités de participation (art. 205) et, plus particulièrement, de l'article 205(6)(a), aux termes duquel: «Dans tout établissement où il n'y a pas de syndicat et jusqu'à ce qu'il y en ait un, les représentants des travailleurs au Comité de participation s'occuperont des activités liées aux intérêts des travailleurs dans l'établissement considéré», dispositions qui confèreraient à ces comités un rôle usurpant celui des syndicats. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard et de faire état de toutes mesures prises pour assurer que ces comités de participation ne soient pas utilisés dans le but d'amoindrir le rôle des syndicats.***

Promotion de la négociation collective dans les ZFE. La commission rappelle avoir fait observer dans ses précédents commentaires que, malgré la création d'associations pour le bien-être des travailleurs (WWA) dans diverses entreprises des ZFE, aucune information n'était fournie en ce qui concerne la conclusion de conventions collectives dans les ZFE. Elle avait en outre rappelé, à propos des instructions 1 et 2 de la BEPZA, qu'il n'était pas conforme à l'article 4 de la convention d'exclure les salaires, la durée du travail, les périodes de repos, les congés et d'autres conditions de travail du champ de la négociation collective. La commission prend dûment note des commentaires de l'OIE et de la BEF selon lesquels le gouvernement pourrait réexaminer l'opportunité de rendre la négociation collective possible dans les ZFE et prendre ainsi des dispositions conformes à l'article 4 de la convention. Elle note en outre que, d'après les informations données par le gouvernement, sur 421 entreprises installées dans ces zones, 283 ont procédé à des référendums au sujet des WWA, qui ont abouti à des conventions collectives dans 192 d'entre elles. ***La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport quelques exemples représentatifs de ces conventions collectives, en incluant des informations sur le nombre de travailleurs couverts.***

Estimant encourageantes les discussions de la Commission de l'application des normes de juin 2013 concernant l'application par le Bangladesh de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans le cadre desquelles le gouvernement s'est déclaré disposé à revoir l'EWWAIRA et étudier les modalités selon lesquelles les travailleurs des ZFE pourraient être inclus dans le champ d'application de la LT, la commission prie le gouvernement de faire état des progrès réalisés à cet égard.

Articles 4 et 6. Commissions tripartites des salaires dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures d'ordre législatif ou autre nécessaires pour mettre un terme à la pratique consistant

à fixer les taux de salaires et autres conditions d'emploi du secteur public en procédant simplement à des consultations faisant intervenir des commissions tripartites des salaires désignées par le gouvernement (art. 3 de la loi n° X de 1974), et elle avait fait observer que le gouvernement n'avait pas fait état d'une quelconque convention collective dans le secteur public. La commission prend note des informations données par le gouvernement au sujet des commissions et des conseils chargés de revoir les salaires minima, qui sont tous, les uns comme les autres, des instances constituées conformément au principe du tripartisme. ***Prenant dûment note que le gouvernement déclare qu'il n'existe aucun obstacle au développement d'une négociation collective libre et volontaire dans le secteur public, la commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques illustrant le nombre et la nature des conventions collectives conclues dans ce secteur et incluant le nombre approximatif de travailleurs couverts par chaque convention.***

Annexe III

Statistiques sur le nombre total de syndicats/fédérations syndicales enregistrés par le ministère du Travail au 13 janvier 2014

Syndicats

Nom du bureau	Nombre de syndicats	Nombre d'adhérents
Bureau principal du ministère du Travail, Dhaka	279	406 479
Bureau du travail de Dhaka	2 924	695 158
Bureau du travail de Chittagong	1 370	552 469
Bureau du travail de Rajshahi	1 682	364 437
Bureau du travail de Khulna	1 005	300 712
Total	7 260	2 319 255

Fédérations syndicales

Type de fédération	Nombre de fédérations	Nombre de syndicats affiliés	Nombre d'adhérents
Fédération nationale	32	1 352	1 076 367
Fédération des syndicats des industries	82	337	276 021
Fédération des syndicats des transports (motorisés)	10	63	56 893
Fédération des syndicats des transports (rickshaw)	5	27	52 747
Secteur de l'habillement	34	123	62 982
Total	163	1 902	1 525 010

Annexe IV

Déclaration commune

Restons engagés: Pacte de durabilité pour l'amélioration constante des droits du travail et de la sécurité des usines dans l'industrie de la confection et de la bonneterie au Bangladesh

Des représentants du gouvernement du Bangladesh, de l'Union européenne (UE), représentée par la Commission européenne, et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) se sont réunis à Genève le 8 juillet 2013 pour promouvoir une meilleure application des normes du travail et une gestion responsable dans l'industrie de la confection et de la bonneterie au Bangladesh. Des représentants de ce secteur (marques, distributeurs et PME, entre autres) ainsi que d'autres acteurs clés ont participé à la réunion, à laquelle ils ont apporté une précieuse contribution.

Les participants reconnaissent que le secteur de la confection et de la bonneterie a joué un rôle majeur au Bangladesh au cours des trois dernières décennies: il a notamment contribué au développement économique, à la création d'emplois, au relèvement du niveau des revenus et des compétences, et a eu par ailleurs une incidence positive sur l'éradication de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la réalisation dans les délais convenus de quelques-uns des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Autant d'éléments qui favorisent par ailleurs les échanges commerciaux internationaux et contribuent à la création de la richesse mondiale. Qui plus est, le potentiel de croissance du secteur est encore très riche, raison pour laquelle les participants soulignent la nécessité de lui assurer un développement équilibré et d'œuvrer au futur essor commercial en garantissant de bonnes conditions de sûreté et de sécurité dans les lieux de travail.

Le Bangladesh et l'UE approuvent et soutiennent les efforts déployés par l'OIT pour inciter tous les acteurs concernés à collaborer pour tenter de relever ensemble les défis posés par l'application des normes du travail et la sécurisation des usines au Bangladesh. Le Plan d'action national tripartite sur la sécurité incendie et l'intégrité structurelle dans le secteur de la confection bangladais et la déclaration commune des partenaires tripartites (gouvernement, employeurs, travailleurs) et de l'OIT constituent à cet égard un solide point d'ancrage, qui permettra de mener dans le secteur national de la confection et de la bonneterie une action encore plus soutenue au service des normes du travail, notamment dans les domaines de la liberté d'association et de la sécurité et de la santé au travail. L'adoption et la mise en œuvre effective d'une réforme de la législation du travail au Bangladesh visant à assurer sa conformité aux normes du travail internationales fondamentales constitueraient une autre étape décisive dans cette direction. L'UE se propose à cet égard d'aider le Bangladesh à assurer la mise en œuvre de la législation sur le travail afin de réunir les conditions qui permettront de lancer avec succès le programme Better Work.

Le Bangladesh confirme qu'il continue de faire le nécessaire pour assurer une application effective, dans le droit comme dans la pratique, des normes internationales du travail consacrées par les conventions fondamentales de l'OIT ainsi que par les autres conventions de l'Organisation qu'il a ratifiées. L'UE continuera à aider le Bangladesh à respecter les obligations qui sont les siennes à cet égard. Le Bangladesh tient à poursuivre la collaboration engagée avec l'OIT et d'autres institutions nationales en vue d'améliorer l'architecture globale de ses dispositifs de sécurité et de santé, et se propose notamment de ratifier d'autres conventions pertinentes de l'OIT.

Les entreprises, notamment les marques et les distributeurs, devraient s'attacher à assurer le respect des normes fondamentales du travail de l'OIT et des législations nationales d'un bout à l'autre de leurs chaînes de valeur. Le Bangladesh et l'UE souhaitent qu'elles règlent leurs activités sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux

entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, selon le cas, et qu'elles élargissent le dialogue avec les organisations de travailleurs et leurs représentants.

Le Bangladesh et l'UE se félicitent de ce que les grandes marques de mode et enseignes de distribution qui s'approvisionnent dans le secteur du prêt-à-porter bangladais coordonnent leurs efforts pour aider à améliorer la sécurité dans les usines qui les fournissent. On a pris note à cet égard des progrès accomplis dans l'élaboration de plans de mise en œuvre et souligné la nécessité de collaborer avec les acteurs nationaux concernés pour assurer la cohérence des initiatives. Nous invitons instamment les marques et les distributeurs qui mènent leurs activités au Bangladesh à prendre des mesures similaires.

Le présent pacte couvre les domaines suivants:

1. Le respect des droits du travail, notamment la liberté d'association et le droit de négociation collective.
2. L'intégrité structurelle des bâtiments ainsi que la sécurité et la santé au travail.
3. La responsabilisation de l'ensemble des acteurs de l'industrie de la confection et de la bonneterie du Bangladesh.

Le Bangladesh et l'UE, qui solliciteront si nécessaire l'assistance de l'OIT, assureront le suivi des démarches qui seront entreprises dans ces divers domaines. Le Bangladesh, l'UE et l'OIT maintiendront une étroite coopération afin de pouvoir mener de front une stratégie globale et équilibrée et de maximiser l'impact des diverses initiatives. Il est important de proposer au Bangladesh l'expertise et l'assistance technique nécessaires pour encadrer la mise en œuvre des mesures convenues. Les parties s'engagent à organiser en 2014 une réunion de suivi, qui permettra d'établir un bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre des initiatives définies dans le présent pacte.

1. Respect des droits du travail

Dans le prolongement de ses engagements antérieurs, le Bangladesh est déterminé à poursuivre les efforts qu'il déploie pour améliorer le respect des normes du travail et renforcer la sécurité dans les usines. A cet effet, il prévoit:

- a) D'adopter en juillet 2013 les modifications apportées à la législation nationale du travail en vue de renforcer les droits fondamentaux des travailleurs et de préparer l'entrée en vigueur de cette législation modifiée avant la fin de 2013. Cette législation modifiée assurera, dans le droit et dans la pratique, une meilleure protection des droits fondamentaux relatifs à la liberté d'association et à la négociation collective, et permettra la constitution de comités mixtes chargés d'améliorer la sécurité et la santé au travail.
- b) De respecter scrupuleusement l'ensemble des règles, procédures et pratiques de l'OIT pour évaluer les mesures destinées à assurer la mise en œuvre effective et le respect de la législation du travail révisée. Les avancées réalisées à cet égard feront l'objet d'un suivi: le gouvernement du Bangladesh communiquera régulièrement des rapports à la commission d'experts de l'OIT, et les partenaires sociaux feront part de leurs observations à cette dernière, conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes. Une mise en œuvre effective suppose que l'ensemble des règles prévues par la loi soient rapidement élaborées et appliquées, notamment en ce qui concerne la libre élection des représentants des travailleurs et le fonctionnement des comités de participation, conformément à l'engagement pris par le Bangladesh devant la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2013. L'OIT s'engage à cet égard à fournir une assistance technique au Bangladesh dans les domaines de la liberté d'association et du droit de négociation

collective pour aider notamment le pays à assurer une application effective des législations relatives à l'enregistrement des syndicats, aux cas de discrimination antisyndicale et à la dénonciation des pratiques de travail déloyales.

- c) De se concerter étroitement avec l'OIT en vue d'élaborer et d'adopter de nouveaux dispositifs législatifs destinés à donner effet aux conclusions et recommandations des organes de contrôle de l'OIT, en particulier en ce qui concerne la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. L'OIT aidera le Bangladesh à s'assurer que les réformes entreprises répondent effectivement aux attentes de l'Organisation.
- d) De prendre toutes les mesures nécessaires, avec le soutien de l'OIT, pour consolider l'exercice de la liberté d'association, garantir la négociation collective et étendre l'application de la législation nationale du travail aux zones franches d'exportation, en prenant notamment les dispositions nécessaires pour que les inspecteurs du ministère du Travail et les organismes de réglementation concernés soient pleinement habilités à y effectuer des inspections. Le gouvernement du Bangladesh a l'intention de constituer à cet effet un groupe de travail intragouvernemental. Le gouvernement du Bangladesh confirme qu'il est déterminé à faire appliquer la législation nationale et, si nécessaire, à procéder à la révision des lois existantes en vue de protéger les droits des travailleurs des zones franches d'exportation en matière de liberté d'association et de négociation collective; la mise à l'index des organisations syndicales sera notamment interdite et, dès le 1^{er} janvier 2014, les associations de protection des travailleurs auront le droit de faire grève pour revendiquer, le cas échéant, l'exercice effectif de ces droits. Le gouvernement du Bangladesh s'engage à effectuer, en collaboration avec l'OIT, un travail de renforcement des capacités et de sensibilisation axé sur la liberté syndicale et les droits syndicaux, ainsi que sur leur incidence sur le développement, la productivité et l'adaptation sur le lieu de travail.
- e) De poursuivre en 2013, aussi rapidement que possible et en coordination avec l'OIT, les programmes d'éducation et de formation sur les principes et droits fondamentaux au travail et sur la sécurité et la santé au travail destinés aux travailleurs, aux représentants syndicaux, aux employeurs et à leurs organisations, aux représentants des comités de participation et des comités chargés des questions de sécurité, ainsi qu'aux autres parties prenantes concernées.
- f) D'instaurer les conditions requises pour le lancement du programme Better Work, fruit d'un partenariat entre l'OIT et la Société financière internationale (SFI), afin d'améliorer le respect des normes du travail et de promouvoir la compétitivité dans les chaînes d'approvisionnement mondiales de l'industrie de la confection et de la bonneterie. Le gouvernement du Bangladesh s'engage à cette fin à faire tout son possible pour permettre au programme Better Work de débiter aussi rapidement que possible après l'adoption des modifications de la législation du travail actuellement examinées par le Parlement. Le gouvernement du Bangladesh s'engage par ailleurs à faire rapidement le nécessaire pour enregistrer des syndicats indépendants et pour assurer aux syndicats et à leurs adhérents une protection contre la discrimination antisyndicale et les mesures de rétorsion. Le programme Better Work comportera des activités de renforcement des capacités des partenaires sociaux et de promotion du dialogue social au niveau de l'entreprise. Ces activités devront être menées en coordination avec l'OIT et la SFI et dans le cadre d'une coopération avec les partenaires sociaux, telle que définie par l'OIT, ainsi qu'avec les représentants du secteur et des travailleurs.
- g) De faire du Département de l'inspecteur en chef des usines et établissements une direction administrative à part entière, dotée d'un effectif de 800 inspecteurs, d'un budget annuel adéquat ainsi que de l'infrastructure nécessaire au bon déroulement de ses activités. Le gouvernement du Bangladesh va s'employer à recruter

200 inspecteurs supplémentaires d'ici la fin de 2013. La direction organisera des visites régulières dans les établissements industriels afin d'apprécier la situation et de veiller à ce que la législation nationale y soit dûment appliquée, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux conditions de travail dans les usines, à la liberté d'association et à la négociation collective. Les inspections seront menées de manière totalement transparente et responsable.

- h) De créer, avec le soutien de l'OIT et d'autres partenaires pour le développement, une base de données accessible au public qui contiendra une liste de l'ensemble des usines du secteur de la confection et de la bonneterie. Cette liste permettra d'accéder à des informations sur les résultats des inspections effectuées dans ce secteur pour contrôler les conditions de travail, la protection anti-incendie et la sécurité des bâtiments: les renseignements en question porteront sur les usines, leur emplacement, leurs propriétaires, les résultats des inspections effectuées en cas d'allégations de discrimination antisyndicale ou de pratiques de travail déloyales, les amendes et les sanctions infligées et, le cas échéant, sur les mesures correctives adoptées, conformément à la législation nationale pertinente.
- i) D'organiser d'ici au 31 décembre 2013, avec le soutien de l'OIT, un programme de formation en faveur des travailleurs qui ont été gravement blessés dans le cadre des événements tragiques survenus récemment et de redéployer les travailleurs du secteur de la confection et de la bonneterie qui se sont retrouvés sans travail, ainsi que ceux qui sont de nouveau aptes à travailler.
- j) D'effectuer, d'ici au mois de décembre 2013, avec le soutien de l'OIT, un bilan du système d'inspection du travail et, selon le diagnostic, d'élaborer et mettre en œuvre le plan d'action et les mesures qui s'imposent.

La Commission européenne, dans le cadre de l'aide au développement de l'UE, prévoit quant à elle de:

- k) Fournir une assistance pour assurer la réinsertion des travailleurs qui se sont retrouvés en incapacité de travail définitive suite à l'effondrement du Rana Plaza et, notamment: i) d'examiner la possibilité de réaffecter à cet effet une partie des fonds engagés au titre du programme d'enseignement et de formation techniques et professionnels financé par l'UE et dispensé par l'OIT; ii) de s'appuyer sur le programme existant de coopération avec le Bangladesh, financé par l'UE, intitulé Better Work and Standards (BEST).
- l) Privilégier désormais le développement des compétences dans les programmes d'assistance proposés par l'UE au Bangladesh.
- m) Se concerter avec l'OIT, le gouvernement du Bangladesh et d'autres donateurs afin de déterminer les mesures du programme défini par l'OIT pour la période 2013-2016 en vue d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la confection du Bangladesh (y compris les initiatives relevant du programme Better Work) susceptibles de bénéficier d'un soutien technique et financier de l'UE dans le cadre du prochain cycle de programmation (période 2014-2020).
- n) Essayer de trouver d'autres possibilités de financement au cours de la prochaine période de programmation (2014-2020), y compris par l'intermédiaire du Programme thématique de l'Union européenne intitulé «Les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent», qui comporte un volet expressément axé sur la concrétisation des engagements pris par l'UE en matière de travail décent.

2. Intégrité structurelle des bâtiments et sécurité et santé au travail

Le Bangladesh s'engage à:

- a) Mettre en œuvre avec le soutien de l'OIT le Plan d'action national tripartite sur la sécurité incendie et l'intégrité structurelle dans le secteur de la confection au Bangladesh, en respectant les délais et les étapes établis dans le programme d'action. Les activités correspondantes seront coordonnées et supervisées par le Comité tripartite national concerné avec le soutien de l'OIT.
- b) Evaluer d'ici à juin 2014 la sécurité structurale et les dispositifs de protection anti-incendie de l'ensemble des usines du secteur de la confection et de la bonneterie à vocation exportatrice – pour les usines comptant les effectifs de travailleurs les plus importants, ce travail d'évaluation sera effectué avant la fin de 2013 – et prendre les mesures qui s'imposent – installation dans de nouveaux locaux, le cas échéant, pour les usines n'offrant pas les garanties de sécurité requises. L'OIT assurera une fonction de coordination et aidera notamment à mobiliser les ressources techniques nécessaires pour effectuer les évaluations.
- c) Mettre au point, avec l'assistance de l'OIT et d'autres partenaires pour le développement, la base de données accessible au public mentionnée à l'alinéa h) du paragraphe 1 et dans laquelle seront consignés: les dates des inspections effectuées en vue de contrôler l'application de la législation du travail, la protection anti-incendie et les dispositifs de sécurité des bâtiments; l'identité des inspecteurs, les infractions constatées, les amendes et les sanctions infligées; les usines condamnées à fermer et celles qui l'ont fait; les usines ayant reçu l'ordre de s'installer dans de nouveaux locaux et celles qui l'ont fait; les cas de violation qui ont pu être réglés; des informations sur la gestion des usines ainsi que sur les activités de formation destinées aux travailleurs dans le domaine de la protection anti-incendie et de la sécurisation des bâtiments, conformément à la législation nationale pertinente.

La Commission européenne, dans le cadre de l'aide au développement de l'UE, se propose:

- d) D'élargir le volet «respect des normes sociales» du programme BEST que l'UE met actuellement en œuvre en collaboration avec le Bangladesh. Ce volet est axé sur l'amélioration des conditions de travail et le renforcement de la compétitivité globale dans les secteurs du textile, de la confection et de la bonneterie, et son élargissement permettra au programme d'offrir une formation plus complète sur l'application des normes sociales et la sécurité et la santé au travail.
- e) D'élargir les futurs programmes d'assistance technique, notamment en matière commerciale, en y incorporant la question des normes du travail – sécurité et santé au travail, dispositifs adéquats en matière de dialogue social et de négociation collective – au Bangladesh et dans les autres pays de la région confrontés à des problèmes similaires.

3. Comportement responsable des entreprises

Le Bangladesh et l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, restent déterminés à encourager et promouvoir la responsabilisation sociale dans les chaînes d'approvisionnement.

- a) Le Bangladesh, l'UE et l'OIT constatent avec satisfaction que les principales marques de mode et enseignes de distribution qui font venir leurs vêtements du Bangladesh coordonnent leurs initiatives pour contribuer à améliorer la sécurité des usines auprès desquelles elles s'approvisionnent. Ils constatent que des avancées ont lieu en ce qui concerne l'élaboration de plans de mise en œuvre et rappellent qu'il est important de

collaborer avec les acteurs concernés pour assurer la cohérence et la mise en œuvre effective des diverses initiatives.

- b) Ils se félicitent de la signature par plus de 70 grands noms de la mode et de la distribution d'un accord sur la protection anti-incendie et la sécurité des bâtiments, accord qui leur permettra de coordonner les initiatives déployées pour renforcer la sécurité dans les usines du Bangladesh qui les fournissent. Ils invitent d'autres entreprises, notamment les PME, à se rallier rapidement à cet accord, en fonction de leurs capacités, et font observer que la mise en œuvre effective de cet accord suppose une participation appropriée de la part de l'ensemble des acteurs concernés.
- c) L'UE et le Bangladesh notent qu'il est nécessaire que les multinationales, les fabricants et les distributeurs engagent une réflexion plus poussée sur la question de la responsabilité sociale afin de pouvoir régler les problèmes susceptibles de survenir à cet égard tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Nous encourageons les distributeurs et les marques à adopter un code de déontologie uniforme pour les audits effectués dans les usines du Bangladesh.
- d) Le Bangladesh et l'UE prennent note des mesures prises par les partenaires sociaux européens des secteurs du textile et de l'habillement; le 26 avril 2013, le Comité de dialogue social sectoriel chargé du volet «Textile et habillement» dans le cadre du Dialogue social sectoriel européen a entamé les travaux destinés à assurer la mise à jour des codes de conduite de 1997 et 2008 sur les droits fondamentaux.

Le Bangladesh, l'UE et l'OIT apprécient vivement le soutien apporté au pacte par les représentants du secteur – qu'il s'agisse des employeurs, des syndicats et des autres acteurs clés – ainsi que les efforts soutenus qu'ils déploient pour améliorer les conditions de travail et promouvoir un mode de gestion responsable dans l'industrie de la confection et de la bonneterie au Bangladesh.

Genève, le 8 juillet 2013